



Règlement des plages de la commune de Bellevue

LC 06 711

du 20 avril 2021

(Entrée en vigueur: 20 avril 2021)

Art. 1 Généralités

¹ Le présent règlement s'applique aux plages publiques, aux espaces détente, de la commune de Bellevue, à savoir :

- plage, espace détente et esplanade Gitana, y compris la ruelle de l'Epuisoir,
- esplanade et débarcadère de Port Saladin.

² La plage Gitana est propriété cantonale ; l'espace détente et l'esplanade Gitana de même que Port Saladin sont des propriétés communales.

³ L'utilisation par le public de ces lieux est autorisée toute l'année, tous les jours de 7h00 à minuit et placée sous la sauvegarde des citoyens.

Art. 2 Interdictions

¹ Il est interdit à toute personne atteinte de maladie contagieuse ou d'éruptions pouvant se transmettre de fréquenter ces lieux.

² Il est interdit sauf en cas d'autorisation préalable et écrite de la Mairie :

- de parquer tout véhicule sur des emplacements autres que ceux réservés à cet effet ;
- de laisser plus de 24h tout véhicule sur les emplacements de stationnement réservés à cet effet ;
- de circuler avec n'importe quel type de véhicule (vélo, voiture, moto, trottinettes électriques, planches à roulettes, etc.) ;
- d'utiliser des génératrices ;
- de camper ;
- de distribuer des tracts, prospectus et papiers réclames ;
- d'utiliser des grills mobiles ou d'allumer des feux ;
- de mettre à l'eau toute embarcation en dehors des infrastructures dévolues à cet effet.

³ Il est en outre strictement interdit :

- de pénétrer dans les propriétés voisines ;
- de jeter du papier ou des débris de tout genre ailleurs que dans les corbeilles ou « container » réservés à cet usage ;
- d'abandonner des déchets ;
- de se livrer à des actes de nature à créer du désordre ou à occasionner des blessures aux personnes fréquentant les lieux ;
- de se savonner ailleurs que dans les endroits spécifiquement prévus à cet effet ;
- de causer des détériorations aux bâtiments, meubles, arbres, pelouses, plantations et aux massifs de fleurs ;
- d'empêcher l'arrosage ou l'entretien ;
- de promener les chiens ou autres animaux domestiques toutefois ils sont tolérés avec laisse sur la terrasse de la buvette Gitana et au Port Saladin ;
- de se comporter de manière amoral ou indécente.

⁴ Le stationnement de planches à voile, de paddles et de youyous, même temporairement, est interdit sur les plages communales, espaces détente, esplanades et débarcadères, sauf si ces lieux sont équipés de râteliers. Ces râteliers - à l'exception de celui de la ruelle de l'Epuisoir qui peut être utilisé gratuitement et sans autorisation à condition que ce soit de manière occasionnelle et temporaire (tout entreposage de nuit est prohibé) - ne doivent pas être utilisés, même de manière temporaire, sans autorisation spécifique. L'utilisation des râteliers, ainsi que les taxes et émoluments applicables, sont

fixés par l'autorité communale. A Gitana, les planches à voile et paddles ne sont autorisés que le long de la ruelle de l'Epuisoir.

Art. 3 Tranquillité publique

¹ Tout bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

² Sous réserve de dispositions spéciales ou d'autorisation du Conseil administratif, l'utilisation abusive de tout instrument de musique ou appareil reproducteur de sons, notamment les enceintes portatives, est interdite.

³ En particulier, dès 22h00, chacun doit s'abstenir de provoquer des bruits pouvant troubler le repos des habitants. Sont notamment interdits, les cris, vociférations, appels et sonneries.

Art. 4 Pratiques aquatiques

¹ Les enfants sont sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent.

² L'utilisation des plages publiques pour se baigner n'étant autorisée qu'aux risques et périls des baigneurs, la Commune et l'Etat de Genève déclinent entièrement leur responsabilité quant aux vols, accidents ou dégâts qui peuvent survenir.

Art. 5 Application

Toute personne fréquentant les plages doit se conformer strictement au présent règlement, ainsi qu'aux observations qui peuvent être faites par le personnel chargé du gardiennage, les services de police et/ou par les autorités compétentes.

Art. 6 Commerce, Manifestation

Sous réserve des compétences cantonales, toute manifestation de même que l'exercice d'une activité commerciale (vente, location, buvette, etc.), doit recevoir l'accord préalable du Conseil administratif sur la base d'une demande écrite.

Art. 7 Cas non prévus

Pour le surplus, le règlement sur les bains publics, du 12 avril 1929 (F 3 30.03), est applicable.

Art. 8 Sanctions

¹ Est passible d'une amende administrative entre CHF 100.- et CHF 5'000.- tout contrevenant :

- a) au règlement sur les bains publics ;
- b) au présent règlement ;
- c) aux ordres donnés par le Conseil administratif en application du présent règlement communal.

² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de la gravité de l'infraction. En cas de récidive, l'amende administrative pourra être doublée.

³ Les amendes sont infligées par les agents de la police municipale (APM) ou par le Conseil administratif.

⁴ En outre, le ou les contrevenants peuvent faire l'objet de décisions d'interdictions de pénétrer dans un périmètre qui peuvent leur être notifiées, pour une durée déterminée, allant de 1 à 12 mois selon la gravité de l'infraction.

Art. 9 Encaissement des amendes

L'administration communale est chargée par le Conseil administratif d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les éventuels frais de rappel.

Art. 9 Entrée en vigueur

Règlement approuvé par l'exécutif de la commune de Bellevue dans sa séance du mardi 17 mars 2009, révisé les 16 septembre 2014, 29 mai 2018, 21 mai 2019, 20 avril 2021 et entrant en vigueur le 20 avril 2021.